CHD/FB

PREFECTURE DU VAL D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

IC 5000

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

-VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

-VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

-VU les décrets n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 et n° 80.412 du 9 Juin 1980 apportant des modifications à la nomenclature des installations classées;

-VU le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 16 Février 1973 à la Société CUINICK CHROME pour les installations qu'elle exploite 91 Rue d'Eaubonne à ARGENTEUIL, précisées ci-après :

-Traitement électrolytique des métaux
N° 288-2°-a-3ème classe

-Polissage des métaux
N° 282-3ème classe (avec bénéfice de l'antériorité)

-chromage des métaux et alliages
N° 142-3ème classe

-Emploi de cyanures alcalins
N° 168-3ème classe

-VU l'arrêté en date du 12 Mars 1976 imposant de nouvelles prescriptions à la Société CUINICK CHROME conformément aux dispositions de la circulaire trimestrielle du 4 Juillet 1972 pour l'activité suivante :

-traitements électrolytiques ou chimiques des métaux
N° 288-1°-2ème classe avec bénéfice de l'antériorité.

-VU le rapport en date du 8 Janvier 1982 de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie indiquant qu'en raison des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets des 21 Septembre 1977 et 9 Juin 1980, il est nécessaire d'actualiser le classement de ses installations;

-SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Le classement actualisé des installations de la Société CUINICK CHROME 91 Rue d'Eaubonne à ARGENTEUIL est le suivant :

. Traitement électrolytique et chimique des métaux
(Volume total des cuves : 8,550m3)
N° 288-1°= A
(couvert par l'arrêté du 12 Mars 1976)

Le récépissé du 16 Février 1973 est rapporté en ce qui concer le polissage des métaux, le chromage des métaux et alliages, l'emploi de cyanures alcalins, qui ne sont plus classables.

ARTICLE -2- M. le Secrétaire Général du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL, M. le Député Maire d'ARGENTEUIL, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 8 FEV. 1982

Le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé: Gilles BOUILHAGUET

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé: M.T FIGARD